



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE A L'ENTREPRISE FAIRY A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AU 07 RUE GAUTIER VIGNAL LE 30 OCTOBRE 2025 DE 09H00 A 16H00 AFIN DE RÉALISER DES TRAVAUX DE TOITURE A L'AIDE D'UNE NACELLE

N° : 25 10 68 DATE D’AFFICHAGE 28 OCT. 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande en date du 24 octobre 2025 présentée par monsieur Francesco VITALE représentant l'entreprise FAIRY ayant son siège social au 17, boulevard Marinoni 06310 BEAULIEU-SUR-MER, en vue d'occuper, le 30 octobre 2025 de 09h00 à 16h00, une partie du domaine public communal situé au 07, rue Gautier Vignal afin de réaliser des travaux de toiture à l'aide d'une nacelle.

Considérant que pour permettre la bonne réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation rue Gautier Vignal dans sa partie haute comprise entre le n° 22 et le n° 07.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise FAIRY est autorisée à occuper le 30 octobre 2025 de 09h00 à 16h00, une partie du domaine public communal situé au 07, rue Gautier Vignal afin de réaliser des travaux de toiture à l'aide d'une nacelle.

Article 2 : Durant toute la durée des travaux la circulation de tous véhicules sera interdite dans la rue Gautier Vignal entre le n°22 et le n°07.

Article 3 : Une circulation à double sens sera instaurée de l'entrée du tunnel rue Alexandre 1^{er} de Yougoslavie au n° 5 rue Gautier Vignal.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.



Article 5 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 6 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 30 octobre 2025 à 16h00.

Article 7 : Le permissionnaire devra être titulaire d'un contrat d'assurance le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 8 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-mer,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **28 OCT. 2025**

Le Maire,
Roger ROUX

